

OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME DE GRUISSAN

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION  
SEANCE DU 22 Avril 2024

L'AN deux mille vingt-quatre  
CONVOCATION du 15 Avril 2024

A 18 H 00

Elus

|                      |           |   |
|----------------------|-----------|---|
| Didier CODORNIU      | Président | x |
| Michel CAREL         | x         |   |
| Benjamin PARRA       |           |   |
| Marie Anges FUENTES  |           |   |
| Jean Marie LAVOUE    | x         |   |
| Sylvie FERRASSE      | x         |   |
| Joseph GIMENEZ       | x         |   |
| Marie Lou LAJUS      | x         |   |
| Julie BEHLERT        |           |   |
| Charlotte ESPITALLIE | x         |   |
| Alexia LENOIR        |           |   |

Personnalités Qualifiées Titulaires

Personnalités Qualifiées Suppléantes

|                     |   |                    |   |
|---------------------|---|--------------------|---|
| Jean Michel ARIBAUD |   | Xavier GALAN       |   |
| Edyr BELHABCHI      | x | Eric MATTEI        |   |
| Laurent CAVAILLE    |   | Didier GASS        | X |
| Christophe GASTON   | x | Roland LARIPPE     | x |
| Hugues MARTIN       | x |                    |   |
|                     |   | Jean Pierre DOOGHE | x |
| Frédérique OLIVIE   |   | Félix POPOVICS     |   |
|                     |   | Alain SOLER        |   |
| Daniel REYNE        | x | Louis LABATUT      | x |
| Bénédicte STOLL     | x | Véronique ANDRIEU  |   |

Secrétaire de séance, article R133-7 du Code du Tourisme : Jean-Claude MERIC, Directeur

Quorum : atteint, le Comité Directeur est présidé par le Président, Didier CODORNIU

**OBJET : ORGANIGRAMME ET CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION PERSONNEL**

Monsieur le Président présente le nouvel organigramme de l'Office de Tourisme et le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent, entre la Ville et l'OT

Le Comité de Direction,  
Après en avoir délibéré,  
Avec 13 voix Pour - 0 voix Contre et 0 Abstention

VALIDE l'organigramme proposé  
ACCEPTE le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent  
AUTORISE Monsieur Jean Claude MERIC, Directeur Général à prendre toutes mesures d'exécution de cette délibération

Pour copie certifiée conforme  
Le Président  
GRUISSAN, le 23/04/2024



**Organigramme Office de Tourisme** 1ère Catégorie  
Adopté par le Comité de Direction du 22/04/2024 49 salariés



**ADMINISTRATION GENERALE**  
Assistante de Direction  
Marchés Publics  
Stéphanie BAERENZUNG  
Paie / Comptabilité  
Caroline GAGNOULET  
Comptabilité  
Carine SEVILLA

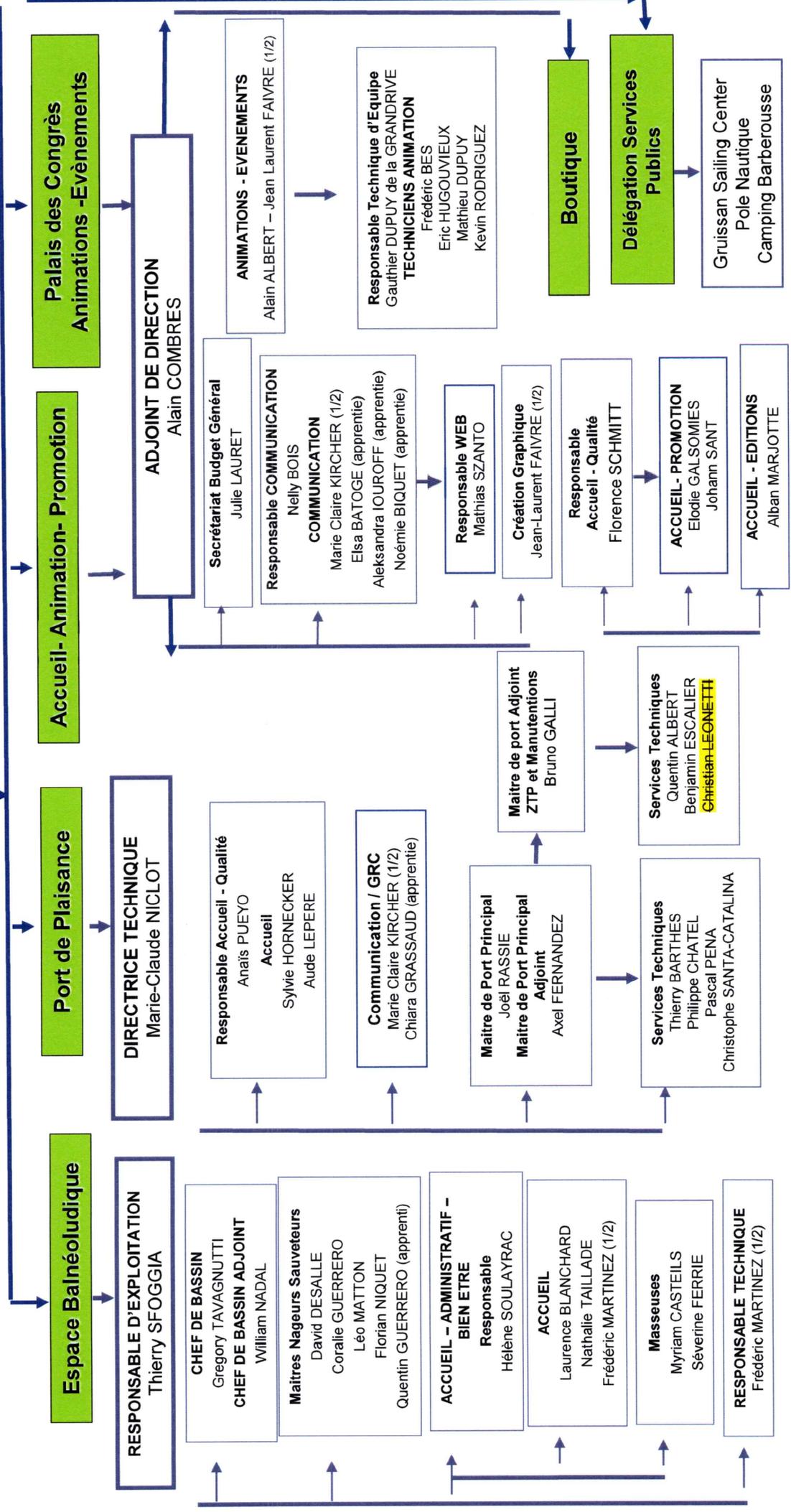
**PRESIDENT**  
Didier CODORNIU

**DIRECTEUR GENERAL**  
Directeur de Station  
Jean-Claude MERIC

**RESPONSABLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**  
Caroline PEREA (remplaçante Christine MARTIN)

**COMITE de DIRECTION**

VP/Président : **Daniel REYNE** – **Alexia LENOIR**  
Elus : M. Carel, B. Parra, M. A. Fuentes, J. M. Lavoue, J. Gimenez, M.L. Lajus, J. Belhert, C. Espitaillé, S. Ferrasse  
Titulaires : J. M. Aribaud, E. Behlabchi, L. Cavallé, C. Gaston, H. Martin, **C. Melliee**, F. Ollivié, B. Stoll  
Suppléants : X. Galan, E. Mattéi, D. Gass, R. Larippe, J. P. Dooghe, F. Popovics, A. Soler, L. Labatut, V. Andrieu



**RENOUVELLEMENT  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT  
ENTRE LA COMMUNE DE GRUISSAN  
ET L'OFFICE DE TOURISME DE GRUISSAN**

Préambule :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu la délibération n°2023-058 du 25 mai 2023 approuvant la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de l'office de tourisme de Gruissan,  
Considérant que le Conseil municipal a été préalablement informé du projet de mise à disposition, le 08 avril 2024,  
Considérant que l'agent concerné par la mise à disposition a pris connaissance au préalable de la convention de mise à disposition et a donné son accord par courrier en date du 15 février 2024,

Entre **la commune de Gruissan**, collectivité d'origine,  
Représentée par Monsieur Didier CODORNIU, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 08 avril 2024,

Et **l'office de tourisme de Gruissan**, établissement public d'accueil,  
Représenté par Monsieur Jean-Claude MERIC, Directeur général,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET, NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION :**

A compter du 23 mai 2024, la commune de Gruissan met à disposition de l'office de tourisme de Gruissan un fonctionnaire, à temps complet, titulaire du grade d'adjoint technique territorial, pour une durée de trois ans.

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions d'agent technique et d'animation polyvalent, affecté principalement au Palais des congrès de Gruissan.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI :**

➤ **Les conditions de travail et d'emploi :**

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique et la responsabilité du Directeur général de l'office de tourisme de Gruissan.

Dans ce contexte, l'office de tourisme de Gruissan en tant qu'établissement d'accueil, fixe les conditions de travail de l'agent communal mis à sa disposition. A cette fin, il lui adresse les instructions nécessaires à l'accomplissement de ses activités, et assure le contrôle et l'évaluation de leur exécution.

Le planning de l'agent mis à disposition est déterminé par l'office de tourisme de Gruissan, qui assure le suivi de son temps de travail, et le tient à la disposition de la commune de Gruissan.

Les heures supplémentaires effectuées par l'agent mis à disposition sont suivies et attestées par l'office de tourisme de Gruissan, qui transmet à la commune de Gruissan les fiches justificatives correspondantes, nécessaires à leur compensation.

Tout en informant la commune de Gruissan, l'office de tourisme de Gruissan prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire de l'agent mis à disposition.

L'agent respecte les consignes et directives données par son supérieur hiérarchique direct au sein de l'office de tourisme de Gruissan ainsi que celles données par tout autre responsable dont le Directeur général. En outre, il respecte les règles de fonctionnement de l'établissement.

➤ **Le pouvoir disciplinaire et la gestion de la carrière :**

La commune de Gruissan continue d'assurer la gestion de la situation administrative de l'agent mis à disposition et de sa carrière.

Elle prend les décisions relatives aux congés de toute autre nature que ceux cités précédemment<sup>1</sup>. Après avis de l'office de tourisme, elle prend également les décisions relatives à l'aménagement de la durée de travail de l'agent mis à disposition et celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

L'agent mis à disposition reste soumis aux droits et obligations des fonctionnaires. En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par Monsieur le Maire, éventuellement saisi par le Directeur de l'office de tourisme de Gruissan.

➤ **L'appréciation de la valeur professionnelle :**

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de l'office de tourisme de Gruissan.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu destiné notamment à rendre compte de la manière de servir de l'intéressé.

Ce compte rendu, visé également par le Directeur général de l'office de tourisme de Gruissan, est transmis au fonctionnaire mis à disposition qui peut y apporter ses observations.

Il est ensuite transmis à la commune de Gruissan.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DES AGENTS COMMUNAUX MIS A DISPOSITION :**

L'agent mis à disposition demeure dans son cadre d'emplois d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe au sein de la commune de Gruissan, tout en exerçant ses fonctions sous l'autorité du Directeur général de l'office de tourisme de Gruissan.

Dans ce contexte, la commune de Gruissan assure le paiement mensuel de la rémunération totale de l'agent mis à disposition (salaire de base, supplément familial éventuel, indemnités et régime indemnitaire) et verse les charges sociales et cotisations aux organismes d'affiliation.

---

<sup>1</sup> Notamment ceux indiqués au III de l'article 6 du décret n°2008-580.

Le régime indemnitaire de l'agent mis à disposition est versé par la commune de Gruissan dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres agents de la commune, notamment après appréciation de la manière de servir de l'intéressé.

A l'exception du remboursement de frais professionnels, l'agent mis à disposition ne perçoit aucun complément de rémunération de la part de l'office de tourisme de Gruissan.

#### **ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

L'office de tourisme de Gruissan rembourse à la commune de Gruissan le montant total de la rémunération et des charges de l'agent mis à sa disposition, indemnités et régime indemnitaire compris.

Le remboursement s'effectue à l'issue de chaque trimestre sur présentation du titre de recette et des pièces justificatives établis par la commune de Gruissan.

Ce remboursement inclut également, le cas échéant, le reste à charge supporté par la commune de Gruissan au titre, et dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

L'office de tourisme de Gruissan supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier à l'agent mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :**

La mise à disposition auprès de l'office de tourisme de Gruissan peut prendre fin avant le terme normal fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la commune de Gruissan, de l'office de tourisme ou de l'agent mis à disposition dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Gruissan et l'office de tourisme.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect de la loi.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET CONTENTIEUX :**

##### **➤ Responsabilités et assurances :**

Pendant la mise à disposition, l'agent est placé sous la responsabilité du Directeur général de l'office de tourisme de Gruissan.

Dans ce contexte et pendant toute la durée de la mise à disposition, tous les risques, les dommages et les accidents, en lien avec le service et survenus dans l'exercice des missions confiées à l'agent, pour le compte de l'office de tourisme de Gruissan, relèvent de la responsabilité de l'office de tourisme de Gruissan et sont couverts par ses soins.

La prise en charge des préjudices subis incombe à l'office de tourisme de Gruissan, organisme pour le compte duquel est accomplie la mission.

Toutefois, la commune de Gruissan continue de garantir à l'agent la couverture statutaire de ses risques, au titre du contrat d'assurance risques statutaires auquel elle a souscrit.

L'office de tourisme de Gruissan et la commune de Gruissan s'engagent à contracter toute assurance utile à ces fins et, dans ce contexte, renoncent à exercer des recours réciproques y compris contre leurs assureurs respectifs.

➤ **Litiges et contentieux :**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES :**

La présente convention sera notifiée aux personnes et services intéressés.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fait l'objet d'un avenant et d'un arrêté, intervenant dans les mêmes conditions que celles qui encadrent sa mise en œuvre.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trois années, soit jusqu'au 22 mai 2027.

Fait à Gruissan, le \_\_\_\_\_, en double exemplaires :

Pour la commune de Gruissan,  
Le Maire,



Didier CODORNIUO

Pour l'office de tourisme de Gruissan,  
Le Directeur général,

Jean-Claude MERIC

**OFFICE DE TOURISME**  
DIRECTION GENERALE  
CAPITAINEURIE - BP 48  
11430 GRISSAN  
Tél. 04 68 75 21 60  
Fax 04 68 75 21 61

